
Autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques

AC 075 104 26 00028

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-9, L. 622-1, L. 622-7, R. 621-11 à R. 621-24 et R. 622-11 à R. 622-25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 425-5 et R. 425-23 ;

Vu la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, notamment son article 9 ;

Vu la liste du 31 décembre 1862 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Notre-Dame de Paris, Paris 4° ;

Vu le courrier de Monseigneur Laurent Ulrich adressé au président de la République le 4 décembre 2023 ;

Vu les avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, dans ses séances du 11 juillet 2024 et du 12 juin 2025 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AC 075 104 26 00028 déposée par l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, et le dossier descriptif, reçus le 6 mars 2026 ;

Vu le courrier électronique au nom du recteur de la cathédrale Notre-Dame de Paris en date du 24 février 2026 ;

Vu l'accord délivré au titre des articles L. 425-5 et R. 425-23 du code de l'urbanisme par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en date du 2 avril 2026 ;

Vu le courrier de la directrice générale des patrimoines et de l'architecture en date du 3 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

La demande présentée par l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris vise, d'une part, à la dépose, conservation et restauration, dans l'attente de leur présentation au public, de six vitraux ornementaux réalisés en 1864 par le peintre-verrier Alfred Gérente dans le cadre du programme conduit par Eugène Viollet-le-Duc et, d'autre part, à la pose de six nouveaux vitraux, commandés au groupement constitué par l'atelier des maîtres-verriers Simon-Marq et l'artiste Claire Tabouret.

La cathédrale Notre-Dame de Paris a été classée au titre des monuments historiques par la liste du 31 décembre 1862.

D'une part, le classement au titre des monuments historiques de la cathédrale couvre l'ensemble de ses éléments, quelle que soit leur date d'incorporation à l'édifice et leur nature.

D'autre part, le classement au titre des monuments historiques de la cathédrale implique que l'appréciation des projets soumis à autorisation de travaux s'effectue non pas au regard de

l'état de l'immeuble à la date de son classement, mais au regard de l'intérêt public, au point de vue de l'histoire ou de l'art, qui justifie cette mesure de classement.

L'opération de dépose porte sur les vitraux du XIX^e siècle installés dans les chapelles Saint-Joseph, Sainte-Clothilde, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Geneviève, Saint-Denys et Saint-Paul-Chen, lesquelles sont toutes situées dans le collatéral sud de la cathédrale. Les verrières des chapelles du côté nord de la nef, qui participaient du même projet d'ensemble, les verrières ornementales d'une des chapelles du côté sud de la nef, conçues par Alfred Gérente, et les verrières du chœur demeurent inchangées. Les médaillons narratifs de la baie figurant l'Arbre de Jessé, installés en 1864 et présents dans la chapelle Saint Thomas d'Aquin, également située en collatéral sud, sont conservés.

S'agissant des vitraux du XIX^e siècle déposés, il ressort de la note de présentation générale du projet, que l'établissement public s'engage à prévoir et mettre en œuvre les dispositions permettant la présentation au public des six vitraux du XIX^e siècle déposés, à l'issue de leur restauration. La direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture a confirmé, par courrier du 3 avril 2026, que quatre des six vitraux d'Eugène Viollet-le-Duc seront présentés au public au Château de Pierrefonds et les deux autres à la Cité de l'architecture et du patrimoine, après une période de restauration.

La cathédrale Notre-Dame de Paris a connu de très nombreuses évolutions au cours de son histoire. Les 2 500 m² de vitraux que compte l'édifice témoignent d'une stratification historique avec la présence des trois grandes roses en bonne partie d'époque médiévale, des vitraux de l'époque d'Eugène Viollet-le-Duc installés en 1864 au sein du chœur, des chapelles du chœur et de la nef, et d'une intervention plus contemporaine décidée par André Malraux dans les années 1960 sur les baies hautes et au niveau des tribunes de la nef, après dépose des anciens vitraux datant du XIX^e siècle.

Les nouveaux vitraux représenteront une superficie de 121 m², ce qui constitue une surface restreinte des vitraux de l'ensemble de la cathédrale comme du programme conduit par Eugène Viollet-le-Duc lequel n'est ainsi pas remis en cause.

Ces nouveaux vitraux associent, à part presque égale, d'une part, une mise en abyme du vitrail dans le vitrail rappelant les vitraux du XIX^e siècle dans le bas-côté nord, les chapelles du chevet, les baies hautes du chœur et du transept, avec lesquels les nouveaux vitraux installés forment un continuum formel, chromatique et d'une qualité d'éclairage analogue aux vitraux qu'ils remplacent, les médaillons narratifs de la baie figurant l'Arbre de Jessé, installés en 1864 et présents dans la chapelle Saint Thomas d'Aquin, étant conservés, et, d'autre part, des thèmes figuratifs lesquels sont en accord avec le lieu et sa vocation. Ces nouveaux vitraux témoignent de la restauration de très grande ampleur, rendue nécessaire par l'incendie des 15 et 16 avril 2019, et contribuent ainsi à l'histoire de l'édifice.

En outre, l'affectataire de la cathédrale Notre-Dame de Paris, lieu de culte ouvert au public, a donné son accord quant au schéma global des travaux retenu, par courrier électronique en date du 24 février 2026.

En dernier lieu, il ressort des pièces du dossier que les conditions d'innocuité des travaux et la réversibilité de l'opération sont garanties, grâce au maintien des serrureries existantes et dès lors que les nouvelles verrières sont constituées de panneaux qui ont le même format que les panneaux constituant les verrières déposées.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, des caractéristiques du projet, limité dans son ampleur, de son insertion cohérente avec le reste de l'édifice, et des garanties apportées, les travaux envisagés ne portent pas atteinte à l'intérêt public ayant justifié le classement, au

point de vue de l'histoire ou de l'art, au titre de monument historique de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Par suite, les travaux, objet de la demande, sont conformes aux dispositions du code du patrimoine.

DÉCIDE

Article 1

La dépose et la restauration des vitraux ornementaux réalisés en 1864 par le peintre-verrier Alfred Gérente dans le cadre du programme conduit par Eugène Viollet-le-Duc, situés dans six chapelles sud de la nef de la cathédrale Notre-Dame de Paris, dans le 4^e arrondissement de Paris, sont autorisées dans les conditions décrites dans les documents fournis à l'appui de la demande.

La pose des vitraux réalisés en 2026 par le groupement constitué par l'artiste Claire Tabouret et l'atelier des maîtres-verriers Simon-Marq en lieu et place des vitraux mentionnés à l'alinéa précédent, dans les mêmes six chapelles sud de la nef de la cathédrale Notre-Dame de Paris, dans le 4^e arrondissement de Paris, est autorisée, dans les conditions décrites dans les documents fournis à l'appui de la demande

Les autres travaux, tels que décrits dans la demande, sont autorisés.

Article 2

Les vitraux déposés mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente décision seront conservés et restaurés immédiatement après leur dépose.

Ils seront présentés au public dans le respect de leur intégrité, immédiatement après leur restauration.

Article 3

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique, le service chargé des monuments historiques sera associé au suivi de l'ensemble des travaux, en ce qui concerne la dépose et la restauration des vitraux mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er}, pour laquelle des visites en atelier seront régulièrement programmées, et l'installation des vitraux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

Les conditions de conservation à l'issue immédiate de la restauration des vitraux mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} seront soumises à la validation du service chargé des monuments historiques.

Le projet de présentation au public de ces vitraux déposés, dès l'issue de leur restauration, sera soumis aux services chargés des monuments historiques, pour validation avant toute réalisation.

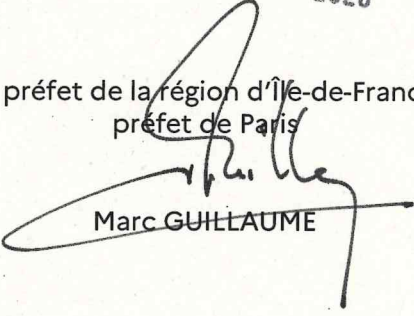
Toutes les précautions seront prises pour garantir la parfaite protection des objets mobiliers d'art présents dans les chapelles durant les travaux. Un prototype de protection des objets mobiliers laissés en place le temps des travaux sera réalisé afin de s'assurer à toutes les étapes de l'efficacité de la proposition avant de la décliner à l'ensemble des objets mobiliers.

Article 4

Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Paris, le 17 AVR. 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris



Marc GUILLAUME